

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)	
Arrêté N °2014084-0006 - Le 25/03/2014 - PORTANT MODIFICATION AGREMENT DE LA	
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE	1
Arrêté N °2014084-0007 - Le 25/03/2014 - PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELAS dénommée LBM DUCASTAING FAURE PEREZ	2
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
Arrêté N°2014079-0031 - Le 20/03/2014 - autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage	
Arrêté N°2014086-0003 - Le 27/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE	10
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES Arrêté N °2014086-0005 - Le 27/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE ET LE	
TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	13
Arrêté N°2014090-0003 - Le 31/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE	
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES Arrêté N °2014091-0001 - Le 01/04/2014 - portant agrément de Monsieur Stéphane POUSSADE en qualité de garde- pêche particulier	19
Arrêté N°2014091-0002 - Le 01/04/2014 - Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.	22
Arrêté N $^\circ 2014092\text{-}0004$ - Le 02/04/2014 - portant agrément de Monsieur Romain, Pierre GUEBARA en qualité de garde- pêche particulier	24
Arrêté N °2014092-0005 - Le 02/04/2014 - Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.	27
Arrêté N °2014092-0006 - Le 02/04/2014 - portant agrément de Monsieur Sylvain GUILLARD en qualité de garde- pêche particulier	29
Arrêté N°2014092-0007 - Le 02/04/2014 - Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.	
Arrêté N °2014094-0001 - Le 04/04/2014 - agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SANGUINET	
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2014099-0001 - Le 09/04/2014 - PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES LACS DU BORN	
Arrêté N°2014099-0002 - Le 09/04/2014 - portant Création du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque	41
Arrêté N°2014099-0003 - Le 09/04/2014 - portant Création du Syndicat Mixte Agrolandes	44

Arrêté N °2014099-0004 - Le 09/04/2014 - autorisant l'exploitation d'une conserverie par la SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE SUR LE TERRITOIRE D. LA COMMUNE DE HINX.	E	47
Arrêté N°2014101-0001 - Le 11/04/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CAP DE GASCOGNE	S	79
Arrêté N°2014101-0002 - Le 11/04/2014 - portant adhésion de la communauté d communes Hagetmau Communes Unies au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes		83
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)	e de la Consommation du	
Décision N °2014097-0001 - Le 07/04/2014 - d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE		86
Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques		
Direction départementale des territoires et de la mer		
Arrêté N°2014098-0001 - Le 08/04/2014 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor		88



Arrêté n °2014084-0006

signé par Le Préfet

le 25 Mars 2014

Administration territoriale des Landes Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Le 25/03/2014 - PORTANT
MODIFICATION AGREMENT DE LA
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A
RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL
dénommée LANDES BIOLOGIE
MEDICALE



PRÉFECTURE DES LANDES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Pole autorisations

ARRETE PORTANT MODIFICATION AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet des LANDES

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relative à la réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est fixé à MONT DE MARSAN (40000) 1 avenue Quirinal ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 mars 2013 modifié portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont l'établissement principal est situé à MONT DE MARSAN (40000) 1 avenue Quirinal ;
- VU la demande de modification de l'autorisation en date du 26 décembre 2013 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie) sollicitée par M. Patrick PALACIN, cogérant de la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE concernant la fusion absorption de la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ qui exploite deux laboratoires de biologie médicale ;
- VU le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 23 novembre 2013 entre la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE et la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ ;
- VU les statuts de la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE établis au jour du 31 décembre 2013 ;
- **VU** le procès verbal de décisions unanimes des associés la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE en date du 11 décembre 2013 à 11 heures ;
- **VU** le procès verbal de l'assemblée extraordinaire de la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ en date du 12 décembre 2013 à 10 heures ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} janvier 2014 les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est fixé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) exploite le laboratoire de biologie médical multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE, dont l'établissement principal est situé à MONT DE MARSAN (40000) 1 avenue Quirinal et implanté sur les sites suivants :

- 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
- 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)
- 35 place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000)
- 250 rue Joliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT (40200)

Cette SELARL est enregistrée au répertoire FINESS sous le numéro 40 001 326 4 (catégorie 611).

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 mars 2014

Le Préfet,

Signé Claude MOREL



Arrêté n °2014084-0007

signé par Le Préfet

le 25 Mars 2014

Administration territoriale des Landes Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

> Le 25/03/2014 - PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELAS dénommée LBM DUCASTAING FAURE PEREZ



PRÉFECTURE DES LANDES

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELAS dénommée LBM DUCASTAING FAURE PEREZ

- **VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- **VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;
- **VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance N°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- **VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LBM DUCASTAING FAURE PEREZ dont le siège social est fixé à MONT DE MARSAN (40000) 35 place Joseph Pacaut ;
- **VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine en date du 20 mars 2013 modifié portant autorisant de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont l'établissement principal est situé à MONT DE MARSAN (40000) 1 avenue Quirinal;
- **VU** la demande de modification de l'autorisation en date du 26 décembre 2013 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie) sollicitée par M. Patrick PALACIN, cogérant de la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE concernant la fusion absorption de la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ qui exploite deux laboratoires de biologie médicale ;
- **VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 23 novembre 2013 entre la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE et la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ ;
- **VU** le procès verbal de l'assemblée extraordinaire de la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ en date du 12 décembre 2013 à 10 heures ;

ARRETE

- **Article 1 :** A compter du 1^{ER} janvier 2014, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LBM DUCASTAING FAURE PEREZ dont le siège social est fixé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral des Landes ;
- **Article 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté ;
- **Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 25 mars 2014

Le Préfet

Signé: Claude MOREL



Arrêté n °2014079-0031

signé par Pour le Préfet

le 20 Mars 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 20/03/2014 - autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage



DIRERCTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA n° 2014-295

Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents, **VU** la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan,

VU l'avis du Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **VU** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes, **SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Monsieur Christian MENAUT
Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan (AAPPMA)
578, quartier Robichon
40200 MIMIZAN

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Monsieur Christian MENAUT, Président de l'AAPPMA.
- Monsieur Gérard MARTIN, Trésorier de l'AAPPMA.

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : But des opérations

Suite à de très fort débit sur le courant de Mimizan au niveau du Pont Rouge où est située la cascade une importante remontée de civelles a été constatée en dehors de l'ouvrage. Ces civelles ne peuvent pas rejoindre en amont le cours d'eau. Ces opérations de sauvetage sont faites pour aleviner les rivières Canteloup, l'Escource et le courant de Sainte-Eulalie-En-Born.

ARTICLE 3 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur le courant de Mimizan. Un plan localisant les opérations est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés

Les civelles seront capturées à l'aide d'épuisettes et à la main. Elles seront transportées dans des sceaux et des bassines jusqu'à leur lieu de remise à l'eau.

ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée

Les captures concernent les civelles.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les pêches auront lieu entre la date du présent arrêté et le 31 mars 2014.

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

ARTICLE 8: Destination des poissons

Les poissons capturés seront relâchés sur les parties aval de Canteloup (ou Pontenx), sur l'Escource, le courant de Sainte-Eulalie au niveau des bacs dessableurs. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes, les Maires concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT DE MARSAN, le 20/03/14 Pour le Préfet des Landes et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,



Arrêté n °2014086-0003

signé par Pour le Préfet

le 27 Mars 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 27/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES



DIRERCTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Police de l'eau et **Milieux Aquatiques**

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA n° 2014-309

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre Européenne et notamment sa circulaire du 29 janvier 2013 relative à la surveillance de l'état des eaux,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,

VU les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ASCONIT Consultants 7, rue Hermès, Bât A ZAC du Canal 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

Les personnes, ci-dessous mentionnées, responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2: RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Stéphane MARTY, hydrobiologiste.
- Christian RICHEUX, hydrobiologiste.
- Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste.
- Pascale RIBO, hydrobiologiste.
- Jérôme TARTARE, hydrobiologiste.
- Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste.
- Le personnel technique.

ARTICLE 3: BUT DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur le l'eau, ASCONIT Consultants s'est vu attribuer par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la région Aquitaine.

ARTICLE 4: LIEU DE CAPTURE

Cette campagne de pêches sera réalisée sur les stations situées sur les cours d'eau et communes désignés dans le tableau récapitulatif de la localisation qui est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Les captures seront réalisées par pêches électriques (complètes ou partielles) selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte)

Le matériel utilisé sera de marque EFKO de type 8000 à double anodes ainsi que de type 1500 portable à simple anode.

L'équipement personnel (waders et gants de protection), tout le matériel de pêche seront nettoyés et désinfectés à chaque intervention.

ARTICLE 6 -: ESPÈCES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après identification et comptage. Leur taille et leur poids seront mesurés. Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire et les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 -: DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu du15 mai au 15 novembre 2014.

Il est en outre précisé que le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront préalablement informés de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de l'opération doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9: COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernées.

ARTICLE 10: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 27/03/14 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le chef de Service,



Arrêté n °2014086-0005

signé par Pour le Préfet

le 27 Mars 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 27/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES



DIRERCTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA n° 2014-308

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre Européenne et notamment sa circulaire du 29 janvier 2013 relative à la surveillance de l'état des eaux.

VU les articles L.432.10 et 11, L.436.9 du Code de l'Environnement,

VU les articles R.432-8, 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la Délégation Inter-Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A),

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Délégation Inter-Régionale Midi-Pyrénées-Aquitaine de l'O.N.E.M.A. Quai de l'Etoile 7 Boulevard de la Gare – 31500 TOULOUSE

est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

La responsabilité de l'exécution matérielle de l'opération est confiée à :

Monsieur Sadek BOUBEKEUR, ITA à l'ONEMA. Monsieur Raphaël MARTIN, Technicien à l'ONEMA. Monsieur Michel GOILLON, Technicien à l'ONEMA.

Monsieur Hervé JACQUOT, Chef du Service Départemental des Landes de l'ONEMA ou son représentant.

Les effectifs pour les opérations de terrain sont constitués par les agents de l'ONEMA.

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 : But de l'opération

Les inventaires sont réalisés dans le cadre du suivi du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

Article 3 : Lieux de capture

L'ensemble du réseau hydrographique du département est concerné par les réseaux de suivi et plus particulièrement les cours d'eau suivants :

Nom du cours d'eau	Communes	XL 93	YL 93	RÉSEAUX D'APPARTENANCE
Onesse (R. de Laharie)	Onesse-Et-Laharie	373889	6337464	RHP
Gave de Pau	Cauneille	371795	6280239	RHP
Bahus	Classun	425498	6296393	RHP
Adour	Grenade-Sur-Adour	423249	6303048	RHP
Geloux	Garein	407639	6334734	RCS
Page 14 Estampon	Saint-Gropté N°2014086	-000 440253 2014	6336673	RRP

Estrigon	Cère	416043	6327978	RRP
Leyre	Sabres/Pissos	396928	6346456	RRP
Petite Leyre	Luxey	420545	6356867	RRP
Adour	Bordères	428778	6302673	RRP
Bes	Villenave	396300	6324296	RRP
Castera (Reau du Bourg)	Mano	406302	6375143	RRP
Lassus	Ousse-Suzan	402025	6322714	RRP

Article 4 : Moyens de capture et de transport autorisés

Matériel de pêche électrique (groupes de type HERON ou Martien Pêcheur ou matériel de pêche aux filets.

Article 5 - Espèces et quantité autorisée

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 6 : Durée de validite

La présente autorisation est valable du 01 mai au 31 décembre 2014.

Article 7: Destination des poissons

La plus grande partie des poissons capturés sera remise à l'eau sur place immédiatement après comptage et biométrie. Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire. Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'à la Fédération des Landes Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Voies et délais de recours :.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 11: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération de Pêche des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, **le 27/03/14**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,



Arrêté n °2014090-0003

signé par Pour le Préfet

le 31 Mars 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 31/03/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES



DIRERCTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA n° 2014-314

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,

VU les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques,

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques Agence du Sud-Ouest 9, avenue Pasteur 64150 MOURENX

Les personnes, ci-dessous mentionnées, responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2: RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Arnaud DESNOS, Chef de projet. Ingénieur hydrobiologiste.
- Quentin HOFFMANN, Technicien.
- Frédéric PEDEDAUT, Technicien aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes.
- Grégory DOLET, Technicien à Pyrénéa-Fishing.

ARTICLE 3: BUT DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du marché de « réalisation d'analyses d'eaux, de prélèvements et d'analyses de sédiments et d'analyses hydrobiologiques » passé avec le Conseil Général du Gers, la Société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques est mandatée pour réaliser des prélèvements et analyses de poissons. Ces pêches ont pour but de suivre la qualité piscicole des cours d'eau durant la phase de travaux du contournement routier de Barcelonne-du-Gers.

ARTICLE 4: LIEU DE CAPTURE

Cette campagne de pêche sera réalisée sur cinq stations situées sur la commune d'Aire-Sur-Adour. La cartographie de la localisation des stations d'étude est annexée au présent arrêté.

Stations	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune
Station 1	Le ruisseau de l'Escourre	Q1110540	Aire-Sur-Adour
Station 2	Le ruisseau du Barron	Non référencé	Aire-Sur-Adour
Station 4	Le Baillé amont	Q1110500	Aire-Sur-Adour
Station 5	Le Baillé aval	Q1110500	Aire-Sur-Adour
Station 6	Le ruisseau de Vergoignan	Q1100590	Aire-Sur-Adour

<u>ARTICLE 5</u> – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Les cours d'eau seront inventoriés par pêche électrique et l'échantillonnage prendra la forme d'un sondage (un seul passage sur le linéaire de la station) à l'aide d'un appareil type Martin-Pêcheur ou Héron. Une seule anode sera mise en oeuvre accompagnée d'une à deux épuisettes selon la largeur des cours d'eau.

L'équipement personnel (waders, gants de protection), tout le matériel de pêche (anode, épuisette) et biométrie (bassines, seaux, épuisettes, règles de biométrie) sont nettoyés à l'aide d'Aniospray (solution à base d'ammonium quaternaire) à l'issu de chaque intervention.

ARTICLE 6 -: ESPÈCES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après identification et comptage. Leur taille et leur poids sont mesurés. Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire et les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 -: DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu du 15 mai au 15 juillet 2014.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront préalablement informés de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de l'opération doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

ARTICLE 10: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11:

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 31/03/14 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le chef de Service,



Arrêté n °2014091-0001

signé par Pour le Préfet

le 01 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

> Le 01/04/2014 - portant agrément de Monsieur Stéphane POUSSADE en qualité de gardepêche particulier



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique DDTM/SPEMA n° 2014-322

Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Stéphane POUSSADE en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet des Landes, Chevaler de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ; VU la commission délivrée le 30 mars 2014 par Monsieur Patrice BONENFANT, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE SUR ADOUR à Monsieur Stéphane POUSSADE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Stéphane POUSSADE ; **SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. - Monsieur Stéphane POUSSADE

Né le 19 mai 1971 à MONT DE MARSAN

Demeurant: 57, route du Bas-Armagnac à BASCONS (40090)

Est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

- ARTICLE 2 La liste des territoires est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Stéphane POUSSADE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MONT DE MARSAN.
- <u>Article 5</u> Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane POUSSADE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Stéphane POUSSADE** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01/04/14 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,



Arrêté n °2014091-0002

signé par Pour le Préfet

le 01 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 01/04/2014 - Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique DDTM/SPEMA n° 2014-323

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier ayant suivi les modules de formation.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le30 mars 2014 par Monsieur Stéphane POUSSADE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Stéphane POUSSADE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier au titre de garde-pêche particulier.

Article 2:

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane POUSSADE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01/04/14 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,



Arrêté n °2014092-0004

signé par Pour le Préfet

le 02 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

> Le 02/04/2014 - portant agrément de Monsieur Romain, Pierre GUEBARA en qualité de garde- pêche particulier



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique DDTM/SPEMA n° 2014-328

Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Romain, Pierre GUEBARA en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet des Landes, Chevaler de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 28 mars 2014 par Monsieur Alain CASTAING, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre à Monsieur Romain, Pierre GUEBARA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Romain, Pierre GUEBARA:

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 ER. - Monsieur Romain, Pierre GUEBARA
Né le 27 novembre 1987 à SAINT COLOMBE (69)

Demeurant à : LUXEY (40430)

Est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

- ARTICLE 2 La liste des territoires est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Romain, Pierre GUEBARA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MONT DE MARSAN.
- ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Romain, Pierre GUEBARA doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Romain**, **Pierre GUEBARA** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02/04/14 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,



Arrêté n °2014092-0005

signé par Pour le Préfet

le 02 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 02/04/2014 - Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique DDTM/SPEMA n° 2014-329

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier ayant suivi les modules de formation.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 29 mars 2014 par Monsieur Romain, Pierre GUEBARA ,en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Romain, Pierre GUEBARA est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier au titre de garde-pêche particulier.

Article 2:

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romain Pierre GUEBARA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02/04/14 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,



Arrêté n °2014092-0006

signé par Pour le Préfet

le 02 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

> Le 02/04/2014 - portant agrément de Monsieur Sylvain GUILLARD en qualité de gardepêche particulier



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique DDTM/SPEMA n° 2014-330

Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Sylvain GUILLARD en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet des Landes, Chevaler de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 28 mars 2014 par Monsieur Alain CASTAING, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre à Monsieur Sylvain GUILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sylvain GUILLARD;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 .- Monsieur Sylvain GUILLARD

Né le 07 novembre 1992 à MONT DE MARSAN

Demeurant à : 468, rue des Rossignols à LABOUHEYRE (40210)

Est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

- ARTICLE 2 La liste des territoires est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Sylvain GUILLARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MONT DE MARSAN.
- ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain GUILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sylvain GUILLARD** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02/04/14 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,



Arrêté n °2014092-0007

signé par Pour le Préfet

le 02 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 02/04/2014 - Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Bureau : Pêche et Continuité Ecologique DDTM/SPEMA n° 2014-331

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier ayant suivi les modules de formation.

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande présentée le 28 mars 2014 par Monsieur Sylvain GUILLARD ,en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Sylvain GUILLARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier au titre de garde-pêche particulier.

Article 2:

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain GUILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02/04/14 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de Service,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014094-0001

signé par Pour le Préfet

le 04 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 04/04/2014 - agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SANGUINET



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Police de l'Eau Bureau : Pêche et Continuité Ecologique DDTM/SPEMA/2014-300

Arrêté portant agrément du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SANGUINET

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment les articles L.434-3 à L. 434-5, L. 436-1 et L. 436-2;

VU le Code Rural, partie réglementaire, et notamment les articles R.234-22 à R.234-34;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SANGUINET du 28 février 2014 ayant désigné le nouveau Président de l'association :

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Article 1:

L'agrément prévu par l'article R.234-24 est accordé à Monsieur Jean-Yves DELAUNAY en tant que Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiquede SANGUINET

Son mandat prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre 2015

Article 2: Voie et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MONT-DE-MARSAN, le 04 AVR 2014 Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014099-0001

signé par Le Préfet

le 09 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

> Le 09/04/2014 - PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES LACS DU BORN



PRÉFET DES LANDES

Préfecture Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2014-134 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES LACS DU BORN

Le Préfet des Landes Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5111-6, L 5210-1-1 et L5214-27 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011 ; et notamment sa partie II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats (II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 : Syndicats de gestion et d'entretien des rivières), prescrivant la création d'un syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau sur le bassin versant des lacs du Born :

Vu les délibérations :

1. des conseils communautaires :

- de la communauté de communes de Mimizan en date du 19 février 2014,
- de la communauté de communes des Grands Lacs en date du 27 février 2014,
- de la communauté de communes de la Haute Lande en date du 6 mars 2014,
 - 2. du conseil municipal
- de la commune de Liposthey en date du 7 mars 2014,
- approuvant la création du syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born, le périmètre du syndicat, les statuts et les principes et les clés de répartition des charges,
- approuvant le transfert au syndicat de la compétence gestion et entretien des rivières des bassins versants des lacs du Born ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes des Grands Lacs donnant leur accord au transfert de la compétence de la communauté de communes en matière de gestion et d'entretien des rivières au syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born ;

Vu la lettre du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 30 juillet 2013 désignant le comptable assignataire du syndicat ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1er : il est constitué, à compter du 1er juillet 2014, entre

- la communauté de communes de Mimizan,
- la communauté de communes des Grands Lacs.
- la communauté de communes de la Haute Lande

- la commune de Liposthey,

• un syndicat mixte qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte du bassin versant des lacs du Born** :

Le périmètre du syndicat est fixé comme suit :

tout ou partie du territoire des communes de : AUREILHAN, BIAS, BISCARROSSE, ESCOURCE, GASTES, LABOUHEYRE, LIPOSTHEY, LUË, MIMIZAN, PARENTIS-EN-BORN, PONTENX-LES-FORGES, SAINTE-EULALIE-EN-BORN, SAINT-PAUL-EN-BORN, SANGUINET, SOLFERINO, YCHOUX.

Article 2: Le siège du Syndicat Mixte du bassin versant des lacs du Born est fixé 136 rue Jules Ferry, 40 160 PARENTIS-EN-BORN,

Article 3 : Le Syndicat Mixte du bassin versant des lacs du Born est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Les fonctions de comptable sont exercées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de Parentis-en-Born.

Article 5 : Le Syndicat Mixte du bassin versant des lacs du Born exerce de plein droit aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de la commune visés à l'article 1^{er}, les compétences définies par les statuts annexés au présent arrêté :

Objet du syndicat

Article 6: Le syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes adhérentes, sur les cours d'eau du périmètre (lit mineur, lit majeur, annexes fluviales), ainsi que pour des missions d'animation en rapport avec la gestion des eaux superficielles au niveau du bassin.

Ce champ de compétence s'exerce sur l'ensemble du bassin versant landais des lacs du Born sans interférer sur les attributions dévolues au syndicat mixte Géolandes.

Article 7: le syndicat a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de gestion des cours d'eau (entretien de la végétation rivulaire, gestion de l'encombrement du lit, restauration des habitats piscicoles, enlèvement des dépôts sauvages sur les berges et dans le lit,...) sous couvert des autorisations administratives requises et notamment la déclaration d'intérêt général,
- d'avoir un rôle d'animation, de conseil, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès des élus communaux et communautaires, des usagers et des riverains. En particulier, le syndicat accompagne techniquement les propriétaires d'ouvrages hydrauliques dans un objectif de coordination de leur gestion à l'échelle du bassin versant.
- d'acquérir et de diffuser auprès des institutions, collectivités, et usagers, la connaissance relative à l'état et au fonctionnement des cours d'eau et milieux aquatiques associés,
- d'animer la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Etangs Littoraux Born et Buch après son approbation.

Article 8 : le syndicat n'est pas compétent pour réaliser des travaux en maîtrise d'ouvrage sur les fossés.

Fonctionnement du syndicat

Article 9 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes des Grands Lacs	9
Communauté de communes de Mimizan	5
Communauté de communes de la Haute Lande	3

1

Pour chaque délégué titulaire, il est désigné un délégué suppléant.

Article 10 : le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,

1 Vice-Président,

3 membres.

Article 11 : le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.

Article 12 : le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par semestre au siège du Syndicat.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande de la moitié de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion à un autre délégué titulaire du Comité Syndical qui ne peut en recevoir qu'une.

Peut en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Comité Syndical, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugent opportun d'associer à ses travaux.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. A l'exclusion du vote du budget ou l'approbation du compte administratif, un membre peut être représenté par un pouvoir.

Si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit au minimum trois jours ouvrés plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut également être convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 13 : le Président :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,

- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 14 : le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par les articles L.5211-16 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : le Syndicat emploie le personnel adéquat pour assurer les missions qui lui ont été confiées.

Les finances du syndicat

Article 17: le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des Communautés de Communes, et des Communes;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 18 : le Comité Syndical est chargé d'établir la contribution des membres adhérents :

- aux dépenses d'administration générale,
- aux dépenses spécifiques liées à la réalisation des programmes d'action.

Article 19: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, le Président de la communauté de communes de Mimizan, le Président de la communauté de communes de la Haute Lande, le maire de la commune de Liposthey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014099-0002

signé par Le Préfet

le 09 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

> Le 09/04/2014 - portant Création du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque

Préfecture

Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n° 135 portant Création du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 17 janvier 2014 du Conseil Général des Landes approuvant la création d'un syndicat mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque ;

VU la délibération en date du 12 février 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la création d'un syndicat mixte ;

VU l'avis conforme des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Tarusate, pris dans les conditions de majorité qualifiée ;

VU la désignation du comptable assignataire par la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 25 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 6 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRÊTE:

Article 1er : Il est constitué entre :

- le Département des Landes
- la communauté de communes du Pays Tarusate

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque.**

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet, l'achat de foncier, les études, la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation d'un parc ferroviaire d'activités économiques situé sur le territoire de la communauté de communes du Pays Tarusate et dont le périmètre est délimité selon la liste des parcelles jointes aux présents statuts.

Cette opération pourra être réalisée en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions ainsi que dans le cadre de la procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte peut réaliser également son objet notamment par le versement de subventions.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo à Mont de Marsan

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le département des Landes
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays Tarusate.

Le bureau, formé de quatre membres, est composé du président, de deux viceprésidents et d'un secrétaire.

Article 6 : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 15 des statuts.

Article 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable de la Paierie Départementale des Landes.

Article 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque, le Président de la communauté de communes du Pays Tarusate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 9 avril 2014 Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014099-0003

signé par Le Préfet

le 09 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

Le 09/04/2014 - portant Création du Syndicat Mixte Agrolandes

Préfecture

Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n° 133 portant Création du Syndicat Mixte Agrolandes

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 17 janvier 2014 du Conseil Général des Landes approuvant la création d'un syndicat mixte Agrolandes ;

VU la délibération en date du 6 février 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap de Gascogne approuvant la création d'un syndicat mixte Agrolandes ;

VU l'avis conforme des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Cap de Gascogne, pris à l'unanimité ;

VU la désignation du comptable assignataire par la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 25 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 6 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRÊTE:

Article 1er : Il est constitué entre :

- le Département des Landes
- la communauté de communes du Cap de Gascogne

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Agrolandes.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet, dans la zone délimitée selon la liste des parcelles jointe aux statuts :

- l'acquisition de terrains,
- la réalisation d'études, la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de la zone,
- la réalisation d'un technopôle comprenant notamment la construction et la gestion d'un hôtel et d'une pépinière d'entreprises.

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions.

Le syndicat mixte peut réaliser également son objet notamment par le versement de subventions.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo à Mont de Marsan

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le département des Landes
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de communes du Cap de Gascogne.

Le bureau, formé de quatre membres, est composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 6 : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 15 des statuts.

Article 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le comptable de la Paierie Départementale des Landes.

Article 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte Agrolandes, le Président de la communauté de communes du Cap de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 9 avril 2014 le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014099-0004

signé par Pour le Préfet

le 09 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 09/04/2014 - autorisant l'exploitation d'une conserverie par la SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HINX.

Direction de la réglementation et des Libertés publiques bureau des élections, de la réglementation et des installations classées pour la protection de l'environnement Dossier suivi par B. LABAT Téléphone : 05.58.06.59 15 PR/DRLP/1^{er} B/2014/n° 181

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une conserverie par la SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HINX.

Le Préfet des Landes.

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, partie réglementaire et ses articles R 512-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2014;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1: ENREGISTREMENT

1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté d'enregistrement

La SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE dont le siège social est situé sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter Zone d'activités de Preuilhon, sur le territoire de la commune de HINX (40180), un établissement de transformation et de préparation de plats cuisinés à base de viandes de palmipèdes gras.

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

2-1 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
HINX	Е	N°62, 63, 206, 715, 933

2-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NATURE DE L' ACTIVITE	Rubrique de la nomenclature	Volume de l'activité	Régime
Préparation de produits alimentaires d'origine animale	2221 - B	5 T/j	Enregistrement
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant inférieure à 2T/j	2220-2	600 kg/jour	Non classé
Installation de combustion, a puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW	2910 - A	<2 MW	Non classé
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la	1185	<300 kg	Non classé

couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiquess (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.			
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert, la quantité stockée et le volume de l'entrepôt étant supérieurs respectivement à 500 T et 5000 m ³	1510	<500 T et <5000 m ³	Non classé
Stockage en entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5000 m ³	1511	<5000 m ³	Non classé
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant >50kW	2925	<50kW	Non classé

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'enregistrement, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - INCIDENT GRAVE - ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
- les plans tenus à jour et notamment les plans des réseaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ou de l'ouvrage, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 - OBJECTIFS DE CONCEPTION

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 3: AMENAGEMENT- EXPLOITATION

ARTICLE 11 – REGLES GENERALES

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à l'installation. Celle-ci est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

ARTICLE 12- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 4: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L AIR

ARTICLE 13 – GÉNÉRALITÉS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique .

Equipements frigorifiques et climatiques :

Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

<u>ARTICLE 14 – REJETS A L'ATMOSPHERE</u>

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant en particulier:

- des bassins de stockage des eaux usées de la station de pré-traitement ;
- de la cuve de stockage des graisses au niveau du prétraitement ;
- du stockage des déchets d'origine animale.

L'établissement ne comporte pas de tours aéroréfrigérantes.

TITRE 5: GESTION DE LEAU ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE LEAU

ARTICLE 15 – ALIMENTATION EN EAU

L'approvisionnement en eau potable s'effectue par le réseau public. L' ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés hebdomadairement, par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

ARTICLE 16 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte des effluents est de type séparatif.

Ce réseau ne doit pas contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les sols des ateliers ainsi que les aires susceptibles de recevoir des eaux usées sont garnis de revêtements imperméables dont les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice raccordé à la canalisation souterraine d'eaux usées. Un système assurant un dégrillage au niveau de ces orifices permet d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution des rejets et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La collecte et l'évacuation des effluents liquides se font dans des ouvrages étanches. La conception de ces derniers doit pouvoir permettre leur visite ou leur curage.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont recueillies par un réseau spécifique avant stockage dans le bassin de rétention de 300 m³, puis rejet dans un fossé.

Eaux usées sanitaires

Les eaux vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique pour rejoindre la station de prétraitement du site avant d'être rejetées au réseau d'assainissement communal des eaux usées.

Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont raccordées après pré-traitement sur site, à la station d'épuration communale de HINX. Ce rejet est régi par une convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station d'épuration communale (SYDEC : Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes).

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET DES EAUX USÉES

Les eaux usées de l'établissement ne sont sous aucun prétexte déversées dans le milieu naturel sans traitement. Elles sont dirigées au moyen du réseau d'égout séparatif vers les outils assurant la réduction de leur charge polluante. Les siphons et canalisations sont régulièrement vidangés, décolmatés et lavés aussi souvent que nécessaire.

L'établissement est équipé d'une station assurant le pré-traitement des eaux usées avant leur rejet dans le réseau communal d'assainissement en direction de la station d'épuration collective. Les caractéristiques techniques de la station de pré-traitement sont tenus à la disposition de l'inspection. Le pré-traitement mis en place devra permettre le respect des normes de rejet fixées à l'article 18 du présent arrêté.

L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières solides au delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

<u>ARTICLE 18 – CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET DÉBIT :</u>

Sans préjudice des dispositions fixées dans la convention de rejet, les effluents rejetés devront respecter, sans dilution, avant déversement dans le réseau communal, les normes et les concentrations maximales suivantes :

- La température maximum du rejet devra être inférieure à 30 ° C;
- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5;
- Le débit maximal autorisé sera de 25 m³ par jour.
- les concentrations et flux maximums autorisés sont repris dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration	Charges journalières
	maximum (mg/l)	(kg/jour)
DCO	1400	35
DBO ₅	700	17.5
MES	500	12.5
Azote global	150	3.75
Phosphore total	40	1
SEH	250	6.25

ARTICLE 19 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'ouvrage de rejets d'eaux résiduaires est équipé de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Sous la responsabilité de l'exploitant, et à ses frais, des contrôles seront réalisés au minimum 2 fois par an, par un organisme spécialisé dûment habilité et choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles porteront sur l'ensemble des paramètres (débit, pH, température, MES, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total et SEH) à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, pendant une période représentative de l'activité de l'établissement.

Les résultats de ces contrôles sont transmis <u>semestriellement</u> à l'Inspecteur des Installations Classées et au gestionnaire du réseau d'assainissement accompagnés des commentaires de l'industriel. L'organisme extérieur précise les conditions dans lesquelles il a effectué le prélèvement de l'échantillon et ses commentaires s'il y a lieu accompagné des commentaires de l'exploitant. Ces résultats sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

Les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe I du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :

SUBSTANCE	CODE SANDRE	périodicité	Durée du prélèvement	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chloroforme	1135	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1
Cuivre et ses composés	1392	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Nickel et ses composés	1386	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Zinc et ses composés	1383	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Nonylphénols	1957	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
Acide chloroacétique	1465	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	25
Cadmium et ses composés	1388	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	2
Chrome et ses composés	1389	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Fluoranthène	1191	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
Mercure et ses composés	1387	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
Naphtalène	1517	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,05
Plomb et ses composés	1382	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
Tétrachlorure de carbone	1276	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,5
Tributylétain cation	2879	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
Dibutylétain cation	1771	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
Monobutylétain cation	2542	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
Trichloroéthylène	1286	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de	0,5

	l'installation	
	i iristaliation	i e

L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe I du présent arrêté.

Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

TITRE 6: DECHETS

ARTICLE 21 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 22 – GESTION

22.1. Déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

22.2. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux générés par les activités sont collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

ARTICLE 23 - ELIMINATION

Tout brûlage à l'air libre, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sousproduit, la quantité évacuée et l'établissement agrée de destination.

Dans le cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE 7: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

24.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

24.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les valeurs limites d'émergence sont fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible pour	Émergence admissible pour la
dans	la période allant de 7h à	période allant de 22h à 7h, ainsi
les zones à émergence	22h, sauf dimanches et jours	que les dimanches et jours fériés
réglementée (incluant le bruit de	fériés	
l'établissement)		
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur		
ou	6 dB(A)	4 dB(A)
égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

<u>ARTICLE 26 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT</u>

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Période de jour	Période de nuit, allant de	
	allant de 7h à 22 h (sauf	22h à 7h (ainsi que	
	dimanches et jours fériés)	dimanches et jours fériés)	
Limite de propriété	70	60	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 27: SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans l'année qui suit la mise en service de l'installation.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demie-heure au moins.

Cette mesure devra être réalisée au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

TITRE 8: PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 28 – GENERALITES

28-1

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

28-2

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours

28-3

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

29.1. Les locaux à risque incendie

29,1,1, Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 33-1, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article .2.

29.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 29.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils abritent plus que la quantité produite en deux jours);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

29.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique

2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- ensemble des locaux et les locaux frigorifiques sont en panneaux sandwich Bs3d0 (M1);
- le local préparation chaude sera en panneaux sandwich A2s1d0 M0);
- le local autoclaves et le local soufflage des boites seront en panneaux sandwich Bs3d0;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

29.3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

30.1 Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

• la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

30.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres.

30.3 Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 35.2

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 31. REGLES GENERALES.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- ★ la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres.
- classe de température ambiante T(00);
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Superficie des désenfumages :

Les combles seront désenfumés à raison de :

- 2% pour le stockage sec et le stockage mi-cuit ;
- 1% pour les autres locaux.

Sur le plan de masse joint à la demande d'enregistrement, le nombre et la localisation des exutoires est matérialisé.

ARTICLE 32 - MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par :

- un poteau incendie avec un débit de 60 m³/h au niveau de la voie nouvelle, en face du terrain. Dans le cadre de l'aménagement de la 3^{ème} tranche de la ZA de Preuilhon, il est prévu la mise en place d'un 2nd poteau;
- des extincteurs placés dans le bâtiment en nombre suffisant ;
- une réserve incendie à créer de 120 m³ accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le registre de sécurité est maintenu à jour. Les plans des installations, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours seront affichés bien en évidence.

ARTICLE 33 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

33.1 Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

33.2 Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.

ARTICLE 34: DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

34.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages de fûts...).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 35 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 36 SURVEILLANCE

36.1 Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

36.2 Contrôle de l'outil de production

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 37 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 38 - MODALITES DE STOCKAGE.

38.1 Lieu de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

38.2 Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés :

- √ à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- √ à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

38.3 Règles de stockage à l'intérieur des locaux

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette

distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- ✓ les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- √ la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- ✓ la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

TITRE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39

Le présent arrêté d'enregistrement est accordé sous réserve des droits des tiers. L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'enregistrement et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 40

Le présent arrêté d'enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 41

L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur

l'eau et sur les milieux aquatiques, et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 42

L'arrêté d'enregistrement cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 43

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de HINX.

ARTICLE 45

Le Maire de HINX est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE à MONTFORT EN CHALOSSE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des LANDES.

ARTICLE 46

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, M. le Maire de HINX, l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi à la SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 09 avril 2014 Pour le préfet, La secrétaire générale,

SIGNE

Mireille LARREDE

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Article 1 Prescriptions générales

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

1. Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice eaux résiduaires , pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe : justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice eaux résiduaires comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ; liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ; tableau des performances et d'assurance qualité indiquant si la substance est accréditée ou non et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 65 ; attestation du prestataire s'engageant à respecter les

prescriptions de l'annexe technique.

2. Respecter les limites de quantification listées à l'article 65 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser luimême les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses. La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique. Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne. Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse. Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat. L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins trois ans.

Article 2. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- ✓ la norme NF EN ISO 5667-3 Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau ;
- ✓ le guide FD T 90-523-2 Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire.

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- ✓ le prestataire d'analyse ;
- ✓ le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- ✓ l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 2.2 à 2.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

2.2. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation. En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire. Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

2.3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

2.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;

soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulente;
- à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

2.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5~^{\circ}C \pm 3~^{\circ}C$ et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et

l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- ✓ si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- ✓ si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent;
- ✓ si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère:

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- ✓ le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
- ✓ sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24 heures asservi au débit;

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

Article 3. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau - Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - Partie 1 : Digestion à l'eau régale" ou

Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau - Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - Partie 2 : Digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) de nonylphénols (NP1OE et NP2 OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) d'octylphénols (OP1OE et OP2 OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 (3).

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (demande chimique en oxygène) ou COT (carbone organique total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (matières en suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes [4], [5], [6] et [7]) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en annexe 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES:

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- ✓ si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation ;
- ✓ si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, épichlorhydrine, tributylphosphate, acide chloroacétique, benzène, éthylbenzène, isopropylbenzène, toluène, xylènes (somme o, m, p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, chlorure de méthylène, chloroforme, tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

- (1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un guide de bonne pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
- (2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- (3) ISO/DIS 18857-2 "Qualité de l'eau Dosage d'alkylphénols sélectionnés Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation." Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.
- (4) NF T 90-101 "Qualité de l'eau Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)".
- (5) NF EN 872 "Qualité de l'eau Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre".
- (6) NF EN 1484 "Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total et du carbone organique dissous".
- (7) NF T 90-105-2 "Qualité de l'eau Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation".



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014101-0001

signé par Pour le Préfet

le 11 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

> Le 11/04/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE

Préfecture

Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n°165 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE

Le Préfet des Landes Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai et 22 octobre 2002 et 29 janvier, 15 décembre 2003 et 9 août 2005, 10 juin 2010, 15 avril et 1^{er} août 2011, 5 janvier et 21 novembre 2012 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco :

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 21 novembre 2013 décidant de modifier les compétences de la communauté notamment pour l'aménagement numérique et pour le retrait de la compétence facultative « haut débit internet » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A - Compétences obligatoires

1 – Développement économique

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités. L'aménagement de ces zones comprend la réalisation de tous les équipements nécessaires, compris les voies et ouvrages permettant la desserte et l'accès au site.
- Actions de développement économique : sont d'intérêt communautaire :
 - les opérations collectives en matière économique du type ORAC
 - toutes études, actions et réalisations : visant à l'accueil, au maintien, à l'extension et à la modernisation d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes
 - accompagnement des porteurs de projets installés ou souhaitant s'installer sur le territoire communautaire
 - actions communautaires d'information et de promotion des productions économiques locales.
- Aménagement numérique : réalisation de toutes opérations visées à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :
 - L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Electroniques :
 - · L'exploitation de ces infrastructures ;
 - L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
 - L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
 - La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut, pour l'exercice de cette compétence adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres.

2 – aménagement de l'espace communautaire

(sans changement)

3 – création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

(sans changement)

4 – élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

(sans changement)

B – Compétences optionnelles

Sans changement

C – Compétences facultatives

- 1 Culture et sport :sans changement
- 2 Développement touristique et promotion de la communauté de communes :

sans changement

- 3 Suppression de la compétence « réduction des zones d'ombre Haut Débit internet sur le territoire communautaire »
- 4 Matériels communautaires : sans changement
- 5 Politique du logement et du cadre de vie : sans changement
- 6 Point d'accès multimédias, internet : sans changement
- 7 Santé publique : sans changement8 Environnement : sans changement.

Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 11 avril 2014 Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014101-0002

signé par Pour le Préfet

le 11 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

Le 11/04/2014 - portant adhésion de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes

Préfecture

Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n° 166 portant adhésion de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies au Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes

Le Préfet des Landes Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du syndicat mixte de l'école départementale de musique des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003, 14 février, 28 avril et 28 décembre 2005, 23 janvier 2006, 18 décembre 2009, 24 août 2012 et 24 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom :

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies en date du 27 septembre 2013 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Conservatoire des Landes :

VU la compétence d'intérêt communautaire « construction, fonctionnement et entretien ... d'une maison de la musique et des arts... » de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises dans les conditions de majorité qualifiée, autorisant la communauté de communes Hagetmau Communes Unies à adhérer au syndicat mixte du Conservatoire des Landes ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire des Landes en date du 9 décembre 2013, acceptant l'adhésion de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1er : La communauté de communes Hagetmau Communes Unies est autorisée à adhérer au syndicat mixte du Conservatoire des Landes, à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du syndicat mixte du Conservatoire des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 11 avril 2014 Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Décision n °2014097-0001

signé par Pour le Préfet

le 07 Avril 2014

Administration territoriale des Landes Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)

> Le 07/04/2014 - d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE



PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Unité Territoriale des Landes

DECISION d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU la demande présentée le 25 mars 2014 par Guillaume LACOSTE en qualité de Gérant de **SOLUTION BOIS HABITAT** à PEYREHORADE (40300)

VU l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

Décide:

Article 1:

La SCOP SOLUTION BOIS HABITAT

demeurant ZI du Bérié - 370 Rue Marcel Molter - 40300 PEYREHORADE

N° SIRET: 800 807 547 00016

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail.

Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

Article 3:

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 07 Avril 2014

Pour le Préfet des Landes et par délégation Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014098-0001

signé par Le Préfet

le 08 Avril 2014

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la Mer et au Littoral

Le 08/04/2014 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor



Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service Administration de la mer et du littoral

Arrêté du

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires :
- VU le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1777/2002;
- **VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations en date du 8 avril 2014;

Vu l'avis du Comité régional de la conchyliculture ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – Protocole cadre de gestion ;

Considérant le délai écoulé depuis le dernier signal d'alerte ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er- Levée d'interdiction

L'arrêté du 28 mars 2014 est abrogé. En conséquence l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor (zone n° 090) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2- Utilisation de l'eau de mer

Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des huîtres, l'utilisation d'eau prélevée dans le lac d'Hossegor est autorisée à compter du 08 avril 2014.

Article 3 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (TA du ressort de la zone d'application des mesures) pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Directeur général des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

LE PRÉFET,

Ampliations:

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL/SDHA)

Sous-préfecture de l'arrondissement de Dax

Direction territoriale des Landes de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes

Gendarmerie nationale - groupement des Landes

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Délégation à la mer et au littoral de la Gironde

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord

Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction Interrégionale de la Sud-Atlantique

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

Ifremer Arcachon

Mairie de Soorts-Hossegor

Sivom Côte Sud

Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Jean de Luz/Ciboure